



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2003/4
TRANS/WP.30/2003/4
27 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent troisième session, 4-7 février 2003, point 8 c) viii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

**Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement
et le nombre des scellements**

**Propositions d'amendement en vue de la possible modification de la note explicative
relative à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention**

Note du secrétariat

A. RAPPEL

1. Le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (23-25 octobre 2001), a pris note d'une proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à prévoir dans le modèle de certificat d'agrément d'un véhicule routier figurant à l'annexe 4 de la Convention l'inclusion d'informations sur l'emplacement et le nombre exact des scellements sur le compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/198, par. 108).

2. À sa cent unième session (11-15 février 2002), le Groupe de travail a pris note du commentaire existant relatif à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention, ainsi qu'à l'annexe 4, portant sur le nombre de scellements douaniers et recommandant que le nombre de ces scellements soit indiqué à la rubrique 5 du certificat d'agrément et, le cas échéant, qu'un schéma soit joint audit certificat. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de rappeler l'existence de ce commentaire aux points de contact TIR. Le Groupe de travail a aussi demandé au secrétariat d'étudier comment on pourrait intégrer des règles obligatoires à ce sujet dans la Convention et de lui faire rapport à l'une de ses prochaines sessions (TRANS/WP.30/200, par. 88 à 90).

3. À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a examiné une proposition, rédigée par le secrétariat, visant à modifier la note explicative 2.2.1 b) de l'annexe 2 de la Convention en ce qui concerne l'inclusion dans le certificat d'agrément d'un véhicule routier d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellements sur le compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/2002/24). Le Groupe de travail a noté que la proposition ne s'appliquerait pas seulement *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7. Il fallait aussi examiner le commentaire à l'annexe 4 de la Convention relatif au nombre de scellements douaniers. Le Groupe de travail a aussi fait observer qu'il serait nécessaire d'inclure une disposition d'application dans la note explicative (TRANS/WP.30/204, par. 65). Il a donc invité le secrétariat à établir une proposition révisée pour examen à la session en cours.

B. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

4. Afin d'intégrer dans la Convention des règles obligatoires concernant l'indication de l'emplacement et du nombre des scellements, dans les cas de scellements multiples, il est proposé de modifier la note explicative 2.2.1 b), relative à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 à la Convention, comme suit:

Modifier, dans l'annexe 6, la note explicative 2.2.1 b) à l'article 2, paragraphe 1 b), de l'annexe 2 (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7):

«Note explicative à l'article 2, paragraphe 1 b)

2.2.1 b) Portes et autres systèmes de fermeture

Ajouter un nouvel alinéa *f* au point 2.2.1 b):

- f) Dans les cas où plusieurs scellements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scellements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des scellements douaniers.

{TRANS/WP.30/206, paragraphe....}

Commentaire à la note explicative 2.2.1 b) f)

Un délai de mise en œuvre est nécessaire pour inclure dans le certificat d'agrément des informations sur le nombre et l'emplacement des scellements lorsque plusieurs scellements douaniers sont requis.

Les dispositions de la note explicative 2.2.1 b) f) qui entrent en vigueur le [7 août 2003] seront applicables aux véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative susmentionnée. En conséquence, à compter du [7 août 2005], tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scellements douaniers nécessite plusieurs scellements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).

{TRANS/WP.30/206, paragraphe....}

Supprimer le commentaire sur le nombre de scellements douaniers à l'article 2, paragraphe 1 b) (s'applique aussi *mutatis mutandis* aux dispositions de l'annexe 7).

Remplacer le commentaire existant sur le nombre de scellements douaniers à l'annexe 4 de la Convention par le texte ci-après:

Emplacement et nombre des scellements douaniers

Dans les cas où plusieurs scellements douaniers sont nécessaires pour en assurer la sécurité, le nombre de ces scellements sera indiqué dans le certificat d'agrément sous la rubrique 5 (annexe 4 de la Convention TIR de 1975). Un croquis du véhicule sera joint au certificat d'agrément pour montrer l'emplacement exact des scellements douaniers. La présente disposition, qui entre en vigueur le [7 août 2003], sera applicable aux véhicules routiers qui doivent être agréés pour la première fois, ainsi que, selon le cas, à l'occasion de l'inspection tous les deux ans ou du renouvellement de l'agrément après l'entrée en vigueur de la note explicative 2.2.1 b) f). En conséquence, à compter du [7 août 2005], tous les véhicules routiers pour lesquels la sécurité des scellements douaniers nécessite plusieurs scellements devront être munis d'un certificat d'agrément conforme à la note explicative 2.2.1 b) f).

{TRANS/WP.30/206, paragraphe....}
